



# Fédération de la Plaisance en Kayak de Mer

Affiliée à l'Union Nationale des Associations de Navigateurs, UNAN

## Réglementation de la pêche maritime de loisir

7 Juin 2011

PM/NI/11.11/YB

Annule et remplace la note PM/NI/10.16a/YB du 22 juin 2010 suite au Courrier du 18 Mai 2011 du Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture au Président du CSNPSN concernant la pêche maritime de loisir avec des flotteurs non immatriculés.

### REGLEMENTATIONS DE LA PECHE MARITIME DE LOISIR

Cette note présente de façon synthétique les principes de la réglementation s'appliquant à la pêche de loisir en rappelant les définitions et champ d'action pour mieux comprendre et appliquer la *Charte d'engagement et d'objectifs pour une pêche maritime de loisir éco-responsable*.

La réglementation de cette pêche est composée :

- sur le plan législatif par le livre IX du code rural et de la pêche maritime
- sur le plan réglementaire par le décret n°90-618 du 11 07 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir

Il y a 4 types de pêche maritime de loisir pratiquée par de nombreux kayakistes, soumise à des réglementations et conditions ayant une partie commune et des spécificités propres.

#### 1) Réglementation commune

*Principe général* : la pêche maritime de loisir ne bénéficie pas de dérogations aux règles de la pêche professionnelle. En conséquence, les réglementations communes concernent, par espèce, les lieux de pêche, les tailles minimales, les périodes, le respect des règles de salubrité, les espèces protégées. Ex : palourdes, tellines....

Pour connaître les règles locales, y compris celles définissant les matériels utilisables, il faut s'adresser au Quartier des Affaires Maritimes concerné.

Par contre l'arrêté du 17 Mai 2011 fixe les obligations de marquage de certains produits de la pêche de loisir. (Voir note PM/NI/11.10/YB *Marquage de captures en pêche de loisir*).

#### 2) Les spécificités des 4 types de pêche soumise au marquage de certaines espèces sont :

##### 2.1) La pêche à pied

La pêche à pied se pratique sur l'estran, plage ou rochers, en ramassant à la main ou avec un outil des coquillages, crustacés et poissons. Les outils utilisés sont : petits râtaux, crochets, épuisettes, foëne.

Cette pratique est libre, sans permis, à condition de respecter les règles locales : lieux, outils, salubrité, taille minimale et quantité maximale.

##### 2.2) La pêche du bord

La pêche du bord se pratique en étant sur une plage, sur des rochers, sur une digue en utilisant une ou plusieurs cannes équipées d'une ligne.

Cette pratique est libre, sans permis, à condition de respecter les règles locales.

##### 2.3) La pêche sous-marine en apnée

La pêche sous-marine en apnée a ses règles propres qui ont été modifiées en 2009.

Elle se pratique avec une arbalète ou à la main, en partant de la côte ou d'une embarcation. A cet effet, certains plongeurs utilisent leur kayak ponté ou un sit on top.

La formation est indispensable pour sa pratique.

**Déclaration à la Préfecture des Côtes d'Armor n° 0224009199 du 16 octobre 2001**

**66 rue Georgette Guesdon 53000 LAVAL**

**Tous droits de reproduction réservés**

**[www.pagayeursmarins.org](http://www.pagayeursmarins.org)**

**2.4) la pêche à partir d'une embarcation**

Le droit de pratiquer la pêche à partir d'une embarcation avec les engins cités ci-après, est attaché au titre de navigation donc à l'immatriculation de l'embarcation. « *Les plaisanciers peuvent pratiquer l'activité de pêche maritime à titre exclusivement récréatif* » Cette pêche peut être pratiquée de jour comme de nuit avec des engins dont les nombres et caractéristiques sont définis par région. En général il s'agit de 2 palangres, 2 casiers à crustacés ou crevettes, un filet droit ou un trémail, lignes comprenant pour l'ensemble au maximum 12 hameçons en pêche.

Attention, les différences de réglementation sont particulièrement importantes entre la Méditerranée et la côte Atlantique.

En application de l'article 21 du décret n°90-94 du 25 janvier 1990 tout engin dormant en pêche (filets, lignes, mouillés ou dérivant) doit être identifié avec la mention de l'immatriculation (lettre et numéro) du navire sur les flotteurs sous peine d'être confisqué par les Affaires Maritimes. Il s'en suit que l'usage de ces engins dormants est interdit pour tout flotteur non immatriculé.

En conséquence, en application des 2 décrets référencés ci-dessus, l'exercice de la pêche maritime à partir d'un engin non immatriculé est limité à une seule ligne tenue en main par personne embarquée.

**Conclusion :** La pêche à partir d'un engin de plage avec une ligne tenue en main est autorisée.

Yves Béghin